

VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU: 29 AVRIL 2019

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLÍ, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUESSTORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

1.1. <u>Objet</u> : Commissions communales – Composition et fonctionnement - Règlement

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-34 §1er et L 3122-2-1°;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes (pièces justificatives) ;

Vu le projet de créer 2 commissions au sein du Conseil communal : une « commission communale des finances » et une « commission communale du développement territorial » ;

Attendu que l'article L 1122-34 §1^{er} alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « le Règlement d'Ordre Intérieur (du Conseil communal) détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions » ;

Attendu qu'une réunion préparatoire de travail s'est tenue le 15 mars dernier au cabinet du Bourgmestre, en présence de ce dernier, ainsi que :

- de Monsieur Kévin PIRARD, conseiller communal, Chef du groupe PSD@;
- de Monsieur Hugues DOUMONT, conseiller communal, remplaçant Monsieur Etienne SERMON, conseiller communal, Chef du groupe AD&N, retenu par d'autres obligations ;
- du Directeur général, de la Directrice financière et du Chef du service de l'Aménagement du territoire ;

Attendu qu'à cette occasion ont été dégagées des lignes directrices relatives à la composition et au fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il revient aujourd'hui au Conseil communal de les fixer dans son Règlement d'Ordre Intérieur, celles y figurant actuellement n'étant plus pertinentes ;

V:\Fanny\Conseil communal\Délibérations\2019\29.04.2019\Commissions communales – Composition et fonctionnement - Règlement.doc

Vu l'avis de légalité remis le 26 avril 2019 par la Directrice financière :

« L'examen du dossier établi par Monsieur Yvan GEMINE, Directeur général, appelle l'observation suivante : les crédits budgétaires pour faire face à cette dépense n'ont pas été prévus lors de l'élaboration du budget 2019.

Cependant, l'enveloppe budgétaire sur l'article 101/111-22, qui présente un crédit initial de 30.000 euros et un disponible de 23.250 euros, devrait être suffisante pour faire face aux dépenses à venir jusqu'à la MB où les crédits devront être adaptés.

Mon avis est donc positif. »

Sur la proposition du Collège communal, lequel en a débattu le 12 avril 2019 ;

ARRETE A L'UNANIMITE:

Les articles 175 à 183 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, relatifs aux commissions communales, sont abrogés; ils sont remplacés par les articles 175 à 189 nouveaux suivants, relatifs au même objet.

A la suite de cette actualisation, l'article 184 de ce même règlement est renuméroté; il portera le numéro 190.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie aux fins d'exercice de la tutelle générale d'annulation prévue par l'article L 3122-2-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les dispositions nouvelles du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, d'application aux commissions communales, sont arrêtées comme suit :

Article 175 : Notion de commission communale

Une commission communale est une subdivision du Conseil communal constituée sur base de l'article L $1122-34~\S1^{\rm er}$ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 176: Prérogatives du Conseil communal

La décision de créer une commission communale appartient au Conseil communal, lequel détermine les matières en relevant et en arrête la dénomination officielle.

Le Conseil communal fixe le temps durant laquelle une commission communale sera opérationnelle. Une commission communale est d'office dissoute le jour précédant celui de l'installation d'un Conseil communal renouvelé à la suite d'élections communales, ce qui mettra d'office immédiatement fin aux mandats de tous les membres alors en fonction de la commission.

Le Conseil communal en fixe le nombre de membres et procède à leur désignation en son sein sur base de propositions nominatives émanant de chaque groupe politique, formulées dans le respect du quota de membres lui revenant. Le nombre minimum de membres est déterminé de manière à permettre la représentation de chaque groupe politique présent au Conseil communal; le critère de proportionnalité retenu est la clé d'Hondt appliquée sur le nombre de membres de chaque groupe politique. Constituent un groupe politique les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste. Parmi les membres figure le membre du Collège communal fonctionnellement en charge de la matière principale relevant de la commission.

Le Conseil communal fixe le montant du jeton de présence alloué aux membres de la commission.

Article 177 : Règles de fonctionnement

Les règles générales de fonctionnement d'une commission communale sont déterminées par les dispositions légales trouvant à s'appliquer, ainsi que par le présent règlement.

Article 178: Mission

L'unique mission d'une commission communale est de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal, en d'autres mots d'en déblayer les travaux. Les membres s'engagent à participer activement et de manière constructive aux travaux de la commission.

La commission communale n'a pas de pouvoir de décision sur les points soumis à discussion; ce pouvoir appartient aux organes légalement établis. Dès lors, les échanges en commission ne sont pas suivis d'un vote.

La commission communale peut formuler des avis, observations, recommandations et suggestions à l'attention du Conseil communal, lesquels ne lieront pas le Conseil communal.

Article 179 : Mandat

Le mandat de membre d'une commission communale est personnel et incessible; nul ne peut y siéger par procuration.

Ce mandat est lié à celui de membre du Conseil communal, de sorte que la perte de la qualité de membre du Conseil communal, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle survienne, entraîne d'office la fin du mandat.

Article 180 : Quorum requis pour siéger

Une commission communale ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres, dont son Président, sont physiquement et simultanément présents dans le local de réunion.

Article 181 : Présidence

La présidence d'une commission communale est d'office assurée par le membre du Collège communal fonctionnellement compétent au regard de la répartition des matières entre les membres du Collège communal telles que fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur de ce dernier ; le Président figurera donc parmi les membres de la commission. S'il est absent, il désigne son représentant parmi les autres membres de la commission.

Le Président dirige les discussions.

Il ouvre et clôture les réunions; il a également, d'initiative ou à la demande d'un membre, le pouvoir de les suspendre pour une durée ne pouvant excéder 30 minutes.

Article 182 : Secrétariat

Le secrétaire attitré d'une commission est désigné par le Collège communal. Le Collège communal désigne de même les membres du personnel pouvant le cas échéant représenter en réunion le secrétaire attitré.

Article 183 : Expert

Une commission peut entendre des experts et des personnes intéressées.

Sont considérés d'office comme experts :

- les membres du Collège communal qui ne font pas partie de la commission, mais que l'un des points de l'ordre du jour concerne fonctionnellement;
- les membres du personnel communal autres que le secrétaire attitré, en considération de leur connaissance de la matière des points de l'ordre du jour.

Les experts et personnes intéressées sont invités par le Président.

Article 184 : Convocations

La décision de réunir une commission communale appartient à son Président, lequel fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de cette dernière.

Chacun des autres membres de la commission, de même que chaque chef des groupes politiques siégeant au Conseil communal, a la faculté de solliciter par écrit du Président la tenue d'une réunion sur un (ou plusieurs) point(s) déterminé(s), ainsi que de proposer à la commission l'audition d'experts ou de personnes intéressées. La demande est formulée par courrier électronique adressé simultanément au Président de la commission et à son secrétaire attitré, ainsi qu'au Secrétariat général de la Ville (secretariat@ac.andenne.be).

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être d'intérêt communal et relever de la thématique de la commission, ainsi que de la compétence du Conseil communal; de plus, il doit s'agir de points susceptibles d'être présentés au Conseil communal dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Les convocations sont assurées par le secrétaire attitré de la commission, sous la signature du Président de cette même commission. Elles contiennent l'ordre du jour et mentionnent le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elles sont transmises par courrier électronique, au moins 2 jours francs avant la réunion, aux membres de la commission, ainsi qu'aux chefs des groupes politiques s'ils n'en sont membres et aux experts. Une copie en est simultanément réservée au Secrétariat général de la Ville d'ANDENNE, ainsi qu'aux chefs des services communaux concernés; ces derniers doivent veiller à la préparation des points et à documenter en temps utile le Président et le secrétaire attitré.

Article 185 : Comptes rendus des réunions

Le secrétaire d'une commission en établit un compte rendu succinct; les membres du personnel communal éventuellement présents en qualité d'experts pour l'un ou l'autre point lui prêtent à cette fin une collaboration active.

Les comptes rendus ne reproduisent pas les échanges de vues; ils mentionnent uniquement :

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de la réunion de la commission;
- les noms des membres, experts et personnes intéressées présents;
- les points dont il a été débattu, brièvement relatés;
- les pièces qui y seront éventuellement annexées.

Avant que la réunion ne soit levée par le Président, chaque groupe politique, à l'intervention de l'un de ses représentants présents, a la faculté de déposer une note écrite du groupe synthétisant sa position; ce document sera en pareil cas annexé au compte rendu, lequel en fera mention.

Les comptes rendus seront communiqués par courrier électronique aux membres de la commission, et, pour information, aux chefs des groupes politiques s'ils n'en font partie.

Les membres de la commission disposeront d'un délai de 2 jours francs pour formuler par écrit et par courrier électronique leurs observations éventuelles, lesquelles seront annexées au compte rendu. Ces observations sont à transmettre au Président et au secrétaire attitré de la commission.

A l'échéance de ce délai de 48 heures, le compte rendu sera imprimé par le secrétaire attitré et signé par lui et par le Président. Un exemplaire signé, accompagné de ses annexes éventuelles, sera scanné et transmis par courrier électronique, pour documentation, aux membres de la commission, ainsi qu'aux chefs de groupe s'ils n'en font partie et aux chefs des services concernés. Un exemplaire signé sera transmis sur support papier au Secrétariat général de la Ville d'ANDENNE.

Le Secrétariat général assurera la conservation des comptes rendus signés, en ce compris de leurs annexes, dans un registre spécialement destiné à cette fin, ouvert à la consultation de l'ensemble des membres en fonction du Conseil communal.

Article 186 : Publicité des réunions

Les réunions des commissions communales se tiennent à huis clos.

La présence des experts et personnes intéressées est limitée à la présentation et à la discussion des points justifiant leur présence.

Article 187: Instructions au personnel

Les membres des commissions, pas plus que les chefs de groupe, ne peuvent donner en direct des instructions au personnel, lesquels relèvent de l'autorité du Directeur général, du Directeur général adjoint et des chefs de service concernés.

Article 188 : Feuille de présence

Les membres des commissions signent en réunion une feuille de présence. L'original de la feuille de présence signée est communiquée par le secrétaire attitré de la commission au Secrétariat général de la Ville d'ANDENNE, qui en assurera la conservation dans le registre des comptes rendus. Ni le secrétaire, ni les experts ne signent cette feuille de présence.

Le secrétaire attitré de la réunion assurera la communication au service du personnel d'une copie de la feuille de présence signée; ce service veillera au paiement du jeton de présence suivant les mêmes modalités que celles appliquées au paiement aux conseillers communaux des jetons de présence du fait de leur participation aux séances du Conseil communal.

Article 189 : Jeton de présence

Un jeton de présence est alloué aux conseillers communaux membres des commissions, à raison d'un jeton par membre présent et par réunion. Contrairement à ce qui est pratiqué pour les réunions du Conseil communal, le Président ne bénéficie pas d'un double jeton de présence. Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil

communal dans les limites prévues par l'article L 1122-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ni le Bourgmestre, ni les Echevins ne bénéficieront d'un jeton de présence. Ils ne pourront non plus bénéficier d'une rémunération, sous quelque forme que ce soit, du fait de leur participation aux réunions d'une commission; cette disposition s'applique également aux membres du personnel présents en qualité de secrétaire ou d'experts.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

P. RASQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS